



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/091

Jugement n° : UNDT/2021/140

Date : 29 novembre 2021

Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

KHAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

M^{me} Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines

Introduction

1. Le requérant est un ancien mécanicien automobile de la classe FS-4 employé par la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)¹.
2. Par une requête introduite le 3 novembre 2020, le requérant conteste la décision de ne pas prolonger son contrat au-delà du 30 juin 2020².
3. Le 7 décembre 2020, le défendeur a déposé une réponse dans laquelle il fait valoir que la décision contestée était régulière, le poste occupé par le requérant ayant été supprimé dans le cadre d'une procédure légale de réduction des effectifs³.

Faits

4. Le requérant est entré au service de la FISNUA le 28 septembre 2014 en qualité de mécanicien automobile de la classe FS-4. L'avis de vacance du poste auquel il a été recruté portait le numéro #86072⁴.
5. Le 29 janvier 2016, dans son projet de budget de la FISNUA pour la période 2016–2017, le Secrétaire général a proposé la suppression de six postes d'agent(e)s du Service mobile⁵. Le poste occupé par le requérant figurait parmi les postes dont la suppression était proposée⁶.
6. Par un mémorandum intérieur daté du 29 mai 2016, M. Elijah Karambizi, Chef de l'appui à la Mission (FISNUA), a informé le requérant que le poste qu'il occupait figurait parmi les postes dont la suppression était proposée dans le projet de budget de la FISNUA pour la période 2016–2017. Le Chef de l'appui à la Mission a également informé le requérant qu'en raison de la suppression de son poste, son engagement de

¹ Requête, sect. I.

² Requête, sect. V.

³ Réponse, sect. A, par. 2.

⁴ Réponse, R/1 ; Requête, annexe 13.

⁵ Réponse, R/2.

⁶ Requête, annexe 13.

durée déterminée, qui devait expirer le 30 juin 2020, ne serait pas renouvelé⁷. Le 17 juin 2016, l'Assemblée générale a approuvé le budget de la FISNUA pour la période 2016–2017⁸.

7. Le 20 juin 2016, la FISNUA a trouvé une solution pour le requérant en l'affectant à un poste emprunté à la Section des approvisionnements, de la gestion centralisée des stocks et de la gestion des biens⁹.

8. En 2018 et 2019, la FISNUA a fait l'objet d'une restructuration et le poste que le requérant occupait a été réaffecté au Groupe de la gestion de la performance de la chaîne d'approvisionnement et reclassé en tant que poste d'assistant (gestion du matériel) de la classe FS-5¹⁰. Le requérant a été informé du reclassement de son poste le 12 décembre 2018¹¹.

9. Compte tenu du fait que le poste d'assistant (gestion du matériel) devait revenir au Groupe de la gestion de la performance de la chaîne d'approvisionnement, le 23 avril 2020, la FISNUA a informé le requérant que le Groupe des transports n'avait pas d'autre poste auquel il pourrait être réaffecté. En conséquence, la FISNUA a informé le requérant que son engagement de durée déterminée ne serait pas prolongé au-delà du 30 juin 2020 (la « décision contestée »)¹².

10. Le 11 mai 2020, la FISNUA a publié l'avis de vacance relatif au poste d'assistant (gestion du matériel) de la classe FS-5 aux fins d'un recrutement à partir de la liste de réserve et le poste a été pourvu le 21 juin 2020¹³.

⁷ Réponse, R/3.

⁸ Réponse, par. 6.

⁹ Réponse, R/4 ; Requête, annexe 13.

¹⁰ Réponse, R/6.

¹¹ Requête, annexe 13.

¹² Requête, annexe 1.

¹³ Réponse R/8 et R/9.

11. Le 20 juin 2020, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée¹⁴. Le même jour, il a introduit devant le Tribunal une demande de sursis à exécution de la décision durant le contrôle hiérarchique¹⁵.

12. Dans l'attente de l'issue du contrôle hiérarchique, la FISNUA a prolongé l'engagement du requérant jusqu'au 31 août 2020¹⁶. Le 6 août 2020, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé de confirmer la décision contestée¹⁷.

Argumentation des parties

Moyens du requérant

13. Le requérant avance trois arguments dans le cadre de sa défense. Tout d'abord, il affirme avoir été victime de discrimination. Au total, 17 fonctionnaires appartenant à d'autres sections ont été réaffectés dans la Section de la chaîne d'approvisionnement, seul le requérant n'ayant pas pu suivre le redéploiement de son poste au sein de cette dernière. Ensuite, le requérant se trouve à seulement un an de l'âge réglementaire du départ à la retraite de 65 ans et sa famille dépend entièrement de son revenu. Par conséquent, la non-prolongation de son engagement aura une incidence négative considérable sur lui et sa famille. Enfin, le requérant fait valoir qu'il fait partie des personnes présentant des pathologies sous-jacentes et qu'en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), il télétravaille depuis son pays d'origine. En ne prolongeant pas son engagement, la FISNUA utilise son état de santé contre lui, ce qui, selon lui, est très injuste. Il estime que la pression et le stress liés à la non-prolongation de son engagement s'apparentent à du harcèlement.

14. Le requérant demande donc au Tribunal, à titre de réparation, d'annuler la décision contestée et de lui octroyer une indemnité au titre du harcèlement qu'il a subi.

¹⁴ Requête, sect. IV.

¹⁵ Requête, R/16.

¹⁶ Réponse, R/10 et R/11.

¹⁷ Requête, annexe 13.

Moyens du défendeur

15. Le défendeur estime que la décision contestée était régulière. S'agissant du premier argument du requérant, le défendeur concède qu'effectivement, lors de précédentes restructurations, certains fonctionnaires ont été réaffectés dans d'autres sections en y suivant les postes qu'ils occupaient. Toutefois, ces réaffectations étaient conformes aux budgets approuvés par l'Assemblée générale. Par ailleurs, contrairement au requérant, les fonctionnaires en question avaient été sélectionnés pour les postes qu'ils occupaient et leurs attributions correspondaient aux fonctions de leurs nouvelles affectations.

16. Le défendeur souligne que le requérant exerçait des fonctions de mécanicien automobile tout en étant affecté à un poste de gestion de la chaîne d'approvisionnement. Il était régulier et raisonnable pour la FISNUA de redéployer le poste afin que soient remplies les fonctions de gestion de la chaîne d'approvisionnement pour lesquelles l'Assemblée générale l'avait budgétisé. Le requérant ne possédait ni les compétences ni l'expérience nécessaires pour s'acquitter des fonctions d'assistant (gestion du matériel) de la classe FS-5.

17. S'agissant des deuxième et troisième arguments du requérant, le défendeur fait valoir que ce dernier n'a fourni aucune preuve à l'appui de son allégation selon laquelle la décision contestée était motivée par ses pathologies sous-jacentes dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le requérant n'a pas non plus démontré qu'il avait été traité différemment de tout autre fonctionnaire de la FISNUA se trouvant dans une situation similaire.

18. Au vu de ce qui précède, le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête. Le requérant n'a démontré l'existence ni d'une violation de ses droits sur le fond ou sur le plan de la procédure, ni d'un préjudice, comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal.

Examen

Norme de contrôle

19. En application de l'alinéa c) de l'article 4.5 du Statut du personnel, les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement ou la conversion de leur engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service. L'Administration est toutefois tenue de motiver un non-renouvellement si le fonctionnaire lésé en fait la demande ou si le Tribunal l'ordonne et, comme le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») l'a conclu, tout argument utilisé par l'Administration pour justifier son pouvoir discrétionnaire doit être étayé par les faits¹⁸.

20. Dans l'arrêt *Islam*, le Tribunal d'appel a spécifiquement confirmé que supprimer un poste à la suite d'une restructuration constituait une raison valable de ne pas renouveler le contrat du fonctionnaire concerné¹⁹.

21. Par ailleurs, il est bien établi qu'une organisation internationale a nécessairement la faculté de restructurer tout ou partie de ses départements ou services, notamment de supprimer des postes, de créer de nouveaux postes et de redéployer du personnel²⁰. Conformément à ce principe, le Tribunal d'appel a rappelé que le Secrétaire général était habilité à entreprendre une telle procédure de restructuration, y compris la suppression de postes, la création de nouveaux postes et le redéploiement du personnel²¹. Lorsqu'elle rend de telles décisions, l'Administration dispose d'un large pouvoir discrétionnaire de réorganiser ses opérations et ses services afin de

¹⁸ Arrêts *Islam* (2011-UNAT-115), par. 29 à 32 ; *Obdeijn* (2012-UNAT-201), par. 33 à 39 ; *Pirnea* (2013-UNAT-311), par. 33 et 34 ; *Ahmed* (2011-UNAT-153), par. 45.

¹⁹ Arrêt *Islam*, op. cit.

²⁰ Arrêt *Gehr* (2012-UNAT-236), renvoyant au jugement n° 2967 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), lequel cite les jugements nos 2510 et 2856 du TAOIT.

²¹ Arrêt *Pacheco* (2013-UNAT-281).

s'adapter aux aléas et aux défis économiques²². Le Tribunal ne s'immiscera pas dans une authentique opération de restructuration, quand bien même il en résulte une perte d'emplois. Cependant, même dans le cadre d'un exercice de restructuration, et comme pour toute autre décision administrative, l'Administration a le devoir d'agir de façon équitable, juste et transparente dans ses rapports avec les fonctionnaires²³.

22. Il s'ensuit qu'en matière de restructuration, le défendeur exerce un large pouvoir discrétionnaire. Cela étant, ce pouvoir n'est pas absolu et peut être soumis à un examen mené selon le critère général énoncé dans l'arrêt *Sanwidi*²⁴, selon lequel l'usage de ce pouvoir discrétionnaire doit être régulier, rationnel, correct d'un point de vue procédural et proportionné.

La décision était-elle fondée sur des motifs illégitimes ou était-elle discriminatoire ?

23. La décision de ne pas renouveler un engagement peut être contestée au motif que le fonctionnaire avait des raisons légitimes d'en escompter le renouvellement, que la procédure était irrégulière ou que la décision était arbitraire ou fondée sur des motifs illégitimes²⁵.

24. Il existe une présomption de régularité des actes officiels²⁶. Il incombe au requérant de prouver que la décision contestée était fondée sur des motifs illégitimes²⁷.

La décision contestée était régulière

25. L'engagement du requérant avait été financé au titre de l'un des six postes de personnel temporaire (autre que pour les réunions) de la classe FS au sein de la Section du génie que l'Assemblée générale a supprimée en 2016²⁸. Le requérant ne pouvait prétendre au renouvellement de son engagement au-delà du 30 juin 2020²⁹.

²² Arrêt *Afeworki* (2019-UNAT-903).

²³ Arrêts *Hersh* (2014-UNAT-433) ; *Bali* (2014-UNAT-450) ; *Matadi et consorts* (2015-UNAT-592) ; *Loeber* (2018-UNAT-844).

²⁴ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084).

²⁵ Arrêts *Frechon* (2011-UNAT-132), par. 44 ; *Ahmed* (2011-UNAT-153), par. 47.

²⁶ Arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), par. 26.

²⁷ Arrêt *Nouinou* (2019-UNAT-902), par. 64.

²⁸ Réponse, annexes 2 et 4.

²⁹ Réponse, annexe. 6.

Il a d'emblée été informé qu'il était retenu à titre exceptionnel pour lui permettre de trouver un autre emploi³⁰.

26. Le requérant n'a jamais été sélectionné pour le poste d'assistant (gestion du matériel) de la classe FS-5, lequel était financé au titre du poste emprunté. Il ne pouvait pas non plus être promu à un poste de classe supérieure (FS-5) en dehors du cadre du système de sélection du personnel³¹. Le requérant exerçait des fonctions de mécanicien automobile tout en étant affecté à un poste de gestion de la chaîne d'approvisionnement. Il était régulier et raisonnable pour la FISNUA de redéployer le poste afin que soient remplies les fonctions de gestion de la chaîne d'approvisionnement pour lesquelles l'Assemblée générale l'avait budgétisé. Le requérant ne possédait ni les compétences ni l'expérience nécessaires pour s'acquitter des fonctions du poste de la classe FS-5³².

Le requérant était titulaire d'un engagement de durée déterminée dont il ne pouvait escompter le renouvellement

27. La FISNUA n'a pas renouvelé l'engagement du requérant car il n'y avait plus de poste disponible pour continuer à financer son engagement. La décision contestée était régulière.

Le non-renouvellement de l'engagement du requérant était dûment motivé

28. Il incombe au (à la) fonctionnaire qui conteste la décision de ne pas renouveler son contrat de prouver que celle-ci se fonde sur des motifs illégitimes³³. Le requérant ne s'est pas acquitté de cette charge. De simples allégations ne constituent pas une preuve³⁴.

³⁰ Réponse, annexes 4 et 5.

³¹ ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel).

³² Réponse, annexe 12.

³³ Arrêts *Nouinou* (2019-UNAT-902), par. 65 ; *Hepworth* (2011-UNAT-178), par. 29.

³⁴ Arrêt *Nouinou* (2019-UNAT-902), par. 63 à 65.

29. Le requérant n'a fourni aucune preuve à l'appui de son allégation selon laquelle la décision contestée était motivée par ses pathologies sous-jacentes dans le contexte de la pandémie de Covid-19³⁵. Il n'a pas non plus démontré qu'il avait été traité différemment de tout autre fonctionnaire de la FISNUA se trouvant dans une situation similaire³⁶.

30. Il est vrai que, lors de précédentes restructurations, certains fonctionnaires ont été réaffectés dans d'autres sections en y suivant les postes qu'ils occupaient. Toutefois, ces réaffectations étaient conformes aux budgets approuvés par l'Assemblée générale³⁷. Par ailleurs, contrairement au requérant, les fonctionnaires en question avaient été sélectionnés pour les postes qu'ils occupaient et leurs attributions correspondaient aux fonctions de leurs nouvelles affectations.

31. S'agissant des circonstances factuelles de l'espèce, le Tribunal note que les éléments versés au dossier confirment les allégations de fait de la FISNUA concernant la raison du non-renouvellement du contrat. Il n'est pas contesté que la décision de supprimer le poste occupé par le requérant et, par conséquent, la décision de ne pas prolonger son engagement, trouvent leur origine dans la procédure de restructuration approuvée dans le budget de la FISNUA pour la période 2016–2017 adopté par l'Assemblée générale.

32. Par la suite, le requérant a continué à être affecté à des postes empruntés, afin de lui permettre d'atteindre l'âge de la retraite. Il avait dernièrement été affecté à un poste d'assistant (gestion du matériel) de la classe FS-5, alors qu'il était en réalité employé en qualité de mécanicien automobile de la classe FS-4.

33. L'administrateur chargé du Groupe de la gestion de la performance de la chaîne d'approvisionnement a demandé que le poste emprunté revienne à sa section d'origine en raison des besoins de l'Organisation. Sur la base du cadre juridique qui précède,

³⁵ Requête, sect. VII, par. 8 et 9.

³⁶ Requête, sect. VII, par. 2, 8 et 9.

³⁷ Voir le document portant la cote A/71/767 (Budget de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018), par. 59 à 61 et 68.

l'Administration pouvait légalement décider de ne pas prolonger l'engagement du requérant, compte tenu de ses priorités en matière de personnel.

34. Toutefois, le requérant affirme que la décision était irrégulière et discriminatoire parce que, contrairement à lui, des fonctionnaires d'autres sections avaient été réaffectés à la Section de la chaîne d'approvisionnement, bien que le requérant eût été informé que le poste qu'il avait occupé relevait de la Section de la chaîne d'approvisionnement. À cet égard, par suite de la suppression de six postes d'agent(e) du Service mobile au sein du Groupe du génie en 2016, y compris celui du requérant, la FISNUA avait trouvé une solution pour ce dernier à plus d'une reprise en le maintenant à différents postes, afin de lui permettre d'atteindre l'âge de la retraite en juillet 2018.

35. Afin d'aider le requérant, la FISNUA l'a affecté à un poste de la Section des approvisionnements, de la gestion centralisée des stocks et de la gestion des biens, sans qu'il ne s'acquitte des fonctions relatives à ce poste. Après que l'âge de la retraite a été relevé à 65 ans pour l'ensemble du système des Nations Unies, la FISNUA a de nouveau fait preuve d'indulgence à l'égard du requérant en prolongeant son engagement au moyen d'une affectation à un poste emprunté à une autre section.

36. Le poste que le requérant occupait a été reclassé à une classe supérieure (FS-5) à celle du requérant. En conséquence, le requérant se trouvait affecté à un poste incompatible tant avec sa classe (FS-4) qu'avec ses compétences et les attributions du poste auquel il avait été recruté.

37. Par ailleurs, le requérant n'est pas parvenu à étayer les allégations de discrimination à son encontre. Le fait que certains fonctionnaires, dont la classe et les fonctions correspondaient à leur poste, avaient été réaffectés au Groupe de la gestion centralisée des stocks afin de remplir les fonctions relevant de leurs attributions ne signifie pas que le requérant pouvait prétendre à une réaffectation similaire, alors qu'il ne possédait ni les compétences ni l'expérience nécessaires pour s'acquitter des fonctions relevant du poste en question au sein du nouveau groupe. Il s'ensuit que la décision contestée a été prise dans le respect des règles et règlements applicables.

DISPOSITIF

38. La requête est rejetée.

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr., juge

Ainsi jugé le 29 novembre 2021

Enregistré au Greffe le 29 novembre 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi